

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

Amélioration génétique des animaux d'élevage





Description et objectifs du programme

Favoriser l'amélioration continue de la base génétique du secteur de l'élevage du Nouveau-Brunswick par l'achat d'animaux génétiquement supérieurs. L'introduction continue d'animaux génétiquement supérieurs dans les troupeaux donnera aux producteurs la capacité de produire de façon constante des produits d'élevage de la plus grande qualité sur une base concurrentielle et ainsi leur donner les moyens de s'adapter et de profiter des nouvelles possibilités de production et de commercialisation dans leur secteur respectif.



Critères d'admissibilité généraux

- Transactions sans lien de dépendance : Pour les besoins du programme, des exceptions peuvent être consenties même si le fournisseur et l'acheteur n'ont pas de liens entre eux, à condition de respecter les conditions suivantes :
 1. le fournisseur et l'acheteur déclarent séparément un revenu tiré d'une activité de production agricole;
 2. la preuve de paiement a été vérifiée;
 3. le droit de propriété sur les enregistrements d'animaux de race pure a été transféré.
- Les activités agricoles visées doivent avoir lieu dans la province du Nouveau-Brunswick.
- Les demandeurs doivent se conformer à la Loi sur l'élevage du bétail ou avoir une demande de licence d'élevage de bétail ou de renouvellement d'une telle licence en voie de traitement. Si une demande de licence d'élevage de bétail ou de renouvellement d'une telle licence a été présentée, il est nécessaire de consulter le registraire nommé en vertu de la Loi sur l'élevage du bétail pour s'assurer qu'il n'y a aucun empêchement majeur à la délivrance de cette licence.
- Sauf indication contraire, toutes les demandes, le cas échéant, doivent inclure :
 - Les documents d'identification et d'achat des animaux doivent être annexés aux formulaires de remboursement.
 - Une copie de tous les reçus doit accompagner le formulaire de remboursement.
 - Les documents d'identification et d'achat des animaux doivent être annexés au formulaire de remboursement.
- Les demandes seront traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds. La date limite de dépôt des demandes pour chaque composante sous cet élément est le 28 février de l'exercice en cours (du 1^{er} avril au 31 mars) ou jusqu'à épuisement des fonds, selon la première éventualité.

ÉLÉMENT 1

Amélioration génétique des troupeaux bovins

Objectifs : Améliorer l'industrie bovine du Nouveau-Brunswick en y ajoutant des animaux génétiquement supérieurs et capables de produire une viande de qualité supérieure de façon concurrentielle et uniforme, au profit de tous les secteurs de l'industrie bovine. Cet élément comprend les deux composantes suivantes : la composante des taureaux élités, des femelles élités et des embryons élités, et la composante de l'analyse génétique des troupeaux de bovins de boucherie.

Critères d'admissibilité

- Les demandeurs doivent être membres en règle de l'Association des producteurs de bovins du Nouveau-Brunswick pour que leur demande soit prise en considération. Prière de communiquer avec l'Association des producteurs de bovins du Nouveau-Brunswick au 506-458-8534 afin de vérifier le dossier d'adhésion.
- Les demandes de remboursement doivent inclure la copie des reçus indiquant les frais payés pour l'inscription au programme d'évaluation génétique, le coût d'achat du logiciel d'évaluation génétique, les frais payés pour l'analyse génétique et les droits de pesage.

1.1 Composante des taureaux élités, des vaches élités et des embryons élités

Objectifs de la composante : Accroître la qualité et la productivité des bovins de boucherie produits au Nouveau-Brunswick en utilisant comme géniteurs des animaux de génétique supérieure.

Critères d'admissibilité pour les taureaux élités

- Seuls les taureaux physiquement et structurellement sains sont pris en considération.
- Le demandeur approuvé est admissible à une aide incitative pour un taureau par 30 femelles d'élevage (ou moins), et ce, tous les deux ans.
- Avant qu'une demande d'aide soit examinée, les documents d'enregistrement du taureau doivent être transférés au nom de l'exploitation agricole du demandeur. De plus, la preuve d'achat et le certificat de rendement doivent accompagner le dossier de demande.
- Une aide peut être accordée pour des taureaux évalués à la maison qui ont subi une épreuve en élevage et qui ont au moins trois écarts prévus dans la descendance (EPD) relatifs aux caractères de production ou de carcasse de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race.
- Les taureaux achetés avant le 1^{er} avril de l'exercice en cours ne sont pas admissibles à l'aide.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.

Critères d'admissibilité pour les vaches élites

- Seules sont admissibles les vaches de boucherie de race pure et de génétique supérieure enregistrées ayant au moins deux EPD relatifs aux caractères de production ou carcasse de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race. Avant qu'une demande d'aide soit examinée, les documents d'enregistrement de la vache doivent être transférés au nom de l'exploitation agricole du demandeur. De plus, la preuve d'achat et le certificat de rendement doivent accompagner le dossier de demande.
- Seules sont admissibles les vaches de boucherie de génétique supérieure F1 et dont le rendement et l'âge ont fait l'objet d'une vérification et pour lesquelles des documents de descendance d'un taureau et d'une génisse de boucherie de race ont été produits, au titre d'un programme d'essai de rendement génétique. De plus, la preuve d'achat doit accompagner le dossier de demande.
- Seules les femelles d'au moins 12 mois et de tout au plus 6 ans au moment de l'achat sont prises en considération.
- Les femelles achetées avant le 1er avril de l'exercice en cours (du 1er avril au 31 mars) ne sont pas admissibles.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.

Critères d'admissibilité pour les embryons élites

- Une demande d'aide ne sera examinée que pour l'achat d'embryons viables issus de parents de génétique supérieure.
- Seuls sont admissibles à une aide les embryons dont les deux parents ont au moins trois EPD relatifs aux caractères de production ou de carcasse de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race.
- Les embryons achetés avant le 1er avril de l'exercice en cours ne sont pas admissibles.

Niveaux d'aide

Taureaux élites

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat d'un taureau issu d'une station d'épreuves ou d'un géniteur de race pure admissible, jusqu'à concurrence de 1 200 \$ par animal.
 - Les taureaux de station d'épreuves ayant un indice de gain moyen quotidien (GMQ) de 100 ou plus (minimum de 5 taureaux dans un groupe contemporain de même race soumis aux épreuves) sont admissibles à une contribution additionnelle de 100 \$.
 - Sont admissibles à une contribution additionnelle de 100 \$ les taureaux de la station d'épreuves ayant au moins trois EPD relatifs aux caractères de production ou de carcasse de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race, ou une combinaison des deux.
 - Sont admissibles à une contribution additionnelle de 100 \$ les taureaux de la station d'épreuves ayant une prise alimentaire résiduelle négative.

Vaches élites

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat d'une vache élite de génétique supérieure admissible, jusqu'à concurrence de 700 \$ par animal.
 - Sont admissibles à une contribution additionnelle de 100 \$ les femelles de race pure ayant trois traits d'écart prévu dans la descendance relatif à la production ou à la carcasse qui dépassent la moyenne de la race.
 - Sont admissibles à une contribution additionnelle de 100 \$ les femelles F1 qui ont un parent de race pure ayant trois traits d'écart prévu dans la descendance relatif à la production ou à la carcasse qui dépassent la moyenne de la race.

Embryons élites

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat d'embryons de génétique supérieure, jusqu'à concurrence de 500 \$ par embryon.

1.2 Composante de l'analyse génétique des troupeaux de bovins de boucherie

Objectifs de la composante : Offrir aux producteurs de bœuf les outils et incitatifs voulus pour identifier les animaux de génétique supérieure dans le troupeau à l'aide de la technologie et des applications de sélection d'animaux les plus récentes.

Niveaux d'aide

Activité 1 : Les troupeaux de bovins de boucherie dont l'éleveur participe à un programme d'évaluation génétique de troupeau approuvé seront admissibles. Les niveaux d'aide peuvent atteindre 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par troupeau. Les coûts admissibles comprennent les éléments ci-dessous.

- Les frais d'inscription et de saisie de données du troupeau aux fins du programme d'évaluation génétique, ainsi que les frais de pesée.
- L'achat du logiciel d'évaluation génétique d'un troupeau.
- L'analyse par ultrasons.
- L'analyse génomique.

Activité 2 : Afin de déterminer les taureaux qui ont un bon potentiel pour le rendement en viande, la tendreté et le persillage de la viande, une aide est offerte pour couvrir les coûts associés à l'analyse génétique (p. ex. analyse par ultrasons et de sperme). Les consignateurs des taureaux de station d'épreuves ayant un poids spécifique d'au moins 550 livres pour les races britanniques et de 600 livres pour les races continentales sont admissibles à une aide. L'aide maximale accordée est de 400 \$ par taureau.

Le total de l'aide financière accordée pour les composantes A et B de l'élément d'amélioration génétique des troupeaux de bovins de boucherie ne peut pas dépasser 5 000 \$ par exploitation agricole par année.



ÉLÉMENT 2

Élément d'amélioration génétique du cheptel porcin

Objectifs : Encourager les éleveurs de porcs du Nouveau-Brunswick à utiliser des reproducteurs génétiquement supérieurs pour améliorer la productivité, la qualité, les profits et les rendements par :

- l'achat de « verrats » supérieurs en vue d'obtenir de meilleurs taux de croissance et de meilleures catégories de carcasses;
- l'achat de « cochettes » (jeunes truies) supérieures en vue d'améliorer la productivité du troupeau.

Critères d'admissibilité

- Les demandeurs doivent être membres en règle de Porc NB Pork pour que leur demande soit prise en considération. Prière de communiquer avec Porc NB Pork au 506-458-8051 afin de vérifier le dossier d'adhésion.
- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de l'exercice en cours.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.

Niveaux d'aide

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de cochettes de génétique supérieure auprès d'une entreprise d'élevage de reproducteurs reconnue et autorisée, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par animal.
- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de cochettes de génétique supérieure auprès d'une entreprise d'élevage de reproducteurs reconnue et autorisée, jusqu'à concurrence de 120 \$ par animal.
- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de semence de verroat auprès d'une compagnie licenciée pour sujet reproducteur, jusqu'à concurrence de 15 \$ par semence de verroat.

- Le total de l'aide financière accordée pour l'élément d'amélioration génétique du cheptel porcin ne peut pas dépasser 5 000 \$ par exploitation porcine par année.
- Aucune aide n'est offerte pour le transport des animaux.

ÉLÉMENT 3

Élément d'amélioration génétique du cheptel ovin

Objectifs : Améliorer l'industrie ovine du Nouveau-Brunswick en y ajoutant des animaux génétiquement supérieurs pour améliorer l'efficacité, les taux de croissance, la fertilité et la qualité de la viande et pour accroître les possibilités et les options de commercialisation. Cet élément comprend les composantes suivantes : la composante des béliers élités et des brebis élités et la composante de l'analyse génétique du cheptel ovin.

Critères d'admissibilité

- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de l'exercice en cours.
- Les animaux doivent porter les étiquettes du Programme canadien d'identification des moutons. Les animaux de race pure doivent aussi être identifiés conformément aux critères d'identification nationale pour les animaux de race pure.
- Il faut fournir des documents justificatifs pour être admissible aux contributions additionnelles accordées pour l'EPD et le génotype résistant à la tremblante du mouton.

- Les animaux visés par une demande d'aide doivent être enregistrés au nom du demandeur et appartenir à ce dernier à la date limite pour la présentation de la demande de remboursement et demeurer sur les terres du propriétaire pour une période d'un an à compter de la date d'achat. Les documents d'enregistrement des parents de moutons F1 doivent être fournis.
- Le demandeur doit produire un reçu obtenu de l'éleveur de moutons, et les animaux doivent porter les étiquettes du Programme canadien d'identification des moutons. Les animaux de race pure doivent aussi être identifiés conformément aux critères d'identification nationale pour les animaux de race pure.
- Le document d'enregistrement de l'animal doit être fourni. Une copie est acceptable.
- Veuillez noter que les demandes de remboursement doivent inclure la copie des reçus indiquant les frais payés pour l'inscription au programme d'évaluation génétique, le coût d'achat du logiciel d'évaluation génétique et les frais payés pour l'analyse génétique.

3.1 Composante des béliers élités et des brebis élités

Objectifs de la composante : Encourager les éleveurs de moutons du Nouveau-Brunswick à utiliser des animaux génétiquement supérieurs pour améliorer la productivité, la qualité, les profits et les rendements par :

- l'utilisation de « races prolifiques » pour obtenir de meilleurs taux d'agnelage;
- l'utilisation de brebis et de béliers supérieurs en vue d'obtenir de meilleurs taux de croissance et de meilleures catégories de carcasses;
- l'utilisation de reproducteurs issus de « races de saison longue » pour prolonger la saison de production des agneaux.

Niveaux d'aide

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de béliers de race pure, jusqu'à concurrence de 400 \$ par animal.
- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de brebis et d'agnelles de race pure ou F1, jusqu'à concurrence de 150 \$ par animal.
 1. Une contribution additionnelle de 50 \$ par animal pour les béliers et les brebis ayant trois EPD de valeur égale ou supérieure à la moyenne de la race.
 2. Une contribution additionnelle de 50 \$ par animal pour les béliers et les brebis présentant un génotype résistant à la tremblante du mouton.
 3. Nouveau : Jusqu'à 30 % du coût d'achat de semence, jusqu'à concurrence de 40 \$ par dose.

2.3 Composante de l'analyse génétique du cheptel ovin

Objectif de la composante : Offrir aux producteurs de moutons les outils et incitatifs voulus pour identifier les animaux de génétique supérieure dans le troupeau à l'aide de la technologie et des applications de sélection d'animaux les plus récentes.

Niveaux d'aide

- Les troupeaux de moutons dont l'éleveur participe à un programme d'évaluation génétique de troupeau approuvé ou au génotypage de la tremblante sont admissibles.
- Les niveaux d'aide peuvent atteindre 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par troupeau pour l'ensemble des trois premières activités ci-dessous (A + B + C).
- Le niveau d'aide maximum de la composante de l'analyse génétique du cheptel ovin est de 1 000 \$ (A + B + C + D).

Les coûts admissibles comprennent les éléments ci-dessous.

- A. Les frais d'inscription et de saisie de données aux fins du programme d'évaluation génétique.
- B. L'achat du logiciel d'évaluation génétique d'un troupeau.
- C. Le génotypage de la tremblante.
- D. Les ultrasons sur les agneaux pour l'évaluation génétique des carcasses (jusqu'à concurrence de 500 \$ par cheptel ovin). Les éleveurs de moutons pourront être admissibles à une aide pouvant atteindre 100 %, jusqu'à concurrence de 500 \$, pour les coûts reliés aux services d'un technicien de GenOvis, La Pocatière (Québec), pour faire les tests d'ultrasons. Les frais de voyage et les indemnités journalières du technicien seront divisés par tous les éleveurs qui utiliseront ses services.

Le total de l'aide financière accordée pour l'élément d'amélioration génétique du cheptel ovin ne peut pas dépasser 5 000 \$ par demandeur par année.

ÉLÉMENT 4

Élément d'amélioration génétique du cheptel caprin

Objectifs

- Encourager les éleveurs de chèvres du Nouveau-Brunswick à utiliser des races caprines supérieures et de meilleurs animaux de reproduction afin d'améliorer :
 1. le fonds génétique des chèvres de race à viande;
 2. le fonds génétique des chèvres de race laitière.

- Accroître le cheptel caprin du Nouveau-Brunswick de manière à tirer profit des débouchés pour la viande de chèvre et les produits du lait de chèvre.

Critères d'admissibilité

- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de l'exercice en cours.
- Les animaux doivent être enregistrés et porter un tatouage d'identification conformément aux exigences de la Société canadienne d'enregistrement des animaux (SCEA).
- Les animaux visés par une demande d'aide doivent être enregistrés au nom du demandeur et appartenir à ce dernier à la date limite pour la présentation de la demande de remboursement.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.
- Le demandeur doit produire un reçu obtenu de l'éleveur de chèvres et les animaux enregistrés doivent porter un tatouage d'identification conformément aux exigences de la SCEA.
- Demandes de remboursement : Les documents d'enregistrement, d'identification et d'achat des animaux doivent être annexés aux formulaires de remboursement.

Niveaux d'aide : L'aide financière sera offerte dans deux catégories.

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de boucs race pure, jusqu'à concurrence de 250 \$ par animal.
- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de chèvres et de chevreaux enregistrés auprès de la SCEA, jusqu'à concurrence de 150 \$ par animal.

Le total de l'aide financière accordée pour l'élément d'amélioration génétique du cheptel caprin ne peut pas dépasser 5 000 \$ par exploitation agricole par année.

ÉLÉMENT 5

Élément d'amélioration génétique des troupeaux de visons

Objectifs

- Aider et soutenir l'amélioration du fonds d'animaux reproducteurs de l'industrie pour accroître davantage la productivité et la qualité de la fourrure.
- Faciliter les achats de visons génétiquement supérieurs (en taille et en qualité) par les éleveurs de visons du Nouveau-Brunswick.

Critères d'admissibilité

- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de l'exercice en cours.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.
- Le financement offert au titre de cet élément s'applique uniquement aux animaux reproducteurs qui serviront à la reproduction lors de la prochaine saison de reproduction.
- Les animaux admissibles doivent être des reproducteurs provenant d'une ferme d'élevage admissible, c'est-à-dire :
 1. une ferme dont le volume annuel des ventes est d'au moins 4 000 peaux ou animaux reproducteurs (noirs et acajou) et qui se situe dans la tranche supérieure de 20 % des ventes aux enchères;
 2. une ferme dont le volume annuel des ventes est d'au moins 2 000 peaux ou animaux reproducteurs (pastel et autres couleurs de visons élevés en faible quantité dont la demande est élevée) et qui se situe dans la tranche supérieure de 20 % des ventes aux enchères;
 3. les visons admissibles doivent provenir de fermes d'élevage exemptes de la maladie aléoutienne du vison, comme en fait foi la déclaration du vendeur et du vétérinaire du troupeau (qui a une relation vétérinaire-client-patient établie avec le ranch) sur le formulaire de déclaration d'absence de maladie aléoutienne du vison.
- Les visons admissibles doivent avoir subi une analyse de sang pour dépister la maladie aléoutienne du vison et avoir obtenu un résultat négatif à l'épreuve sérologique dans les 30 jours avant l'achat, que ce soit au moyen d'une immunoelectrophorèse en contre-courant, d'un test immunochromatographique à flux latéral, d'un test de réaction en chaîne de la polymérase (RCP) ou d'un autre test approuvé par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick.
- Toute demande de remboursement pour animaux achetés doit être accompagnée de la copie des reçus, où figurent les renseignements ci-dessous.
 1. La date d'achat.
 2. Le nom et les coordonnées du vendeur.
 3. Le nom et les coordonnées de l'acheteur (le demandeur).
 4. Le nombre d'animaux achetés.
 5. L'identification des animaux (c.-à-d. leur couleur, le sexe et toute marque particulière de l'animal).
- Les demandeurs doivent avoir en leur possession tous les visons achetés et conservés avant de présenter leur demande de remboursement.
- La demande de remboursement doit être accompagnée des formulaires suivants dûment remplis : 1) Déclaration d'absence de maladie aléoutienne du vison et 2) Déclaration de la provenance des visons reproducteurs visés par l'achat.

Niveaux d'aide

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat de visons d'une couleur présentant un grand volume (c.-à-d. brun, acajou et noir) jusqu'à concurrence de 100 \$, et 150 \$ pour les visons d'une autre couleur présente en faible quantité et dont la demande est élevée (c.-à-d. pastel).
- Le total de l'aide financière accordée pour l'achat de visons génétiquement supérieurs ne peut dépasser 5 000 \$ dollars par demandeur par année.

ÉLÉMENT 6

Élément d'amélioration génétique de l'industrie de l'élevage du renard

Objectifs : Aider et soutenir l'amélioration du fonds d'animaux reproducteurs de l'industrie pour accroître davantage la productivité et la qualité de la fourrure.

Critères d'admissibilité

- Le financement offert au titre de cet élément s'applique uniquement aux animaux reproducteurs qui serviront à la reproduction lors de la prochaine saison de reproduction.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.
- Pour être admissibles, tous les renards achetés doivent porter sur les deux oreilles un tatouage effectué par la ferme d'élevage d'origine, conformément aux normes nationales d'enregistrement du bétail et aux renseignements d'identification consignés sur le formulaire de remboursement du programme (numéro de série et lettre de l'année, p. ex. 100T dans l'oreille gauche, et les lettres du troupeau, p. ex. ABC dans l'oreille droite).
- Toute demande de remboursement de l'achat d'animaux doit être accompagnée de la copie des reçus, où figurent les renseignements ci-dessous.
 1. La date d'achat.
 2. Le nombre d'animaux achetés.
 3. Le tatouage d'identification des animaux.
 4. Le nom et l'adresse du vendeur, et le nom de l'acheteur (c.-à-d. le demandeur qui présente la demande au titre de l'élément).
- Les demandeurs doivent avoir en leur possession tous les renards achetés et conservés avant de présenter leur demande de remboursement.

Niveaux d'aide

- Jusqu'à 30 % du coût d'achat d'animaux reproducteurs admissibles, jusqu'à concurrence de 125 \$ par renard.
- Le total de l'aide financière accordée pour l'achat de renards génétiquement supérieurs ne peut dépasser 5 000 \$ dollars par demandeur par année.
- L'aide n'est pas applicable aux animaux achetés avant le 1er avril de l'exercice en cours.

ÉLÉMENT 7

Analyse génomique pour le secteur laitier

Objectifs :

- Offrir aux producteurs laitiers les outils voulus pour identifier les animaux de génétique supérieure dans le troupeau à l'aide de la technologie de sélection d'animaux et de gestion de troupeau la plus récente.
- Aider les producteurs à choisir les meilleures génisses à un âge plus précoce.

Critères d'admissibilité

- L'aide ne s'applique pas aux animaux testés avant le 1er avril de l'exercice en cours.
- Les demandeurs doivent fournir la preuve que l'analyse a été effectuée par un laboratoire reconnu.
- Les producteurs doivent faire tester au moins 50 % de leurs animaux de moins de 2 ans.
- L'éleveur doit conserver pendant au moins un an les animaux admissibles, à moins que ceux-ci n'aient été réformés pour des raisons de maladie ou de productivité.
- Les documents d'identification et les résultats de l'analyse génétique de l'animal doivent être annexés au formulaire de remboursement.
- Il faut également annexer au formulaire de remboursement la copie des reçus indiquant les frais payés pour l'analyse génomique.

Niveaux d'aide

- Une aide financière est accordée à raison de 20 \$ par tête, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par exploitation agricole par année.



Lignes directrices administratives

Tous les demandeurs doivent se familiariser avec les lignes directrices administratives avant de déposer leur demande. Les lignes directrices administratives peuvent être consultées ici :

PCAD Lignes directrices administratives



Production de rapports

Les candidats peuvent être tenus de rédiger un rapport sur l'incidence du financement reçu. Les exigences en matière de rapports seront décrites dans la lettre d'offre.



Autres exigences

Il incombe au demandeur de s'assurer qu'il possède tous les permis, approbations environnementales ou certifications nécessaires pour mener à bien son projet.



Collaboration régionale

Les projets qui sont évalués afin de démontrer les avantages et les retombées pour plus d'une province peuvent être admissibles à un financement sur une base régionale.

Comment présenter une demande

Avant de déposer une demande, les demandeurs doivent en discuter avec le personnel compétent du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (agent de croissance des entreprises, agent de développement ou spécialiste). Une liste des personnes-ressources du Ministère se trouve sur le lien suivant :

Secteur du développement du bétail (Direction) (gnb.ca)

**Les demandes dûment remplies
peuvent être soumises par
courriel ou par courrier.**

Envoi d'une demande par courriel :

Sustainable.CAP@gnb.ca

Envoi d'une demande par courrier :

Administrateur du programme Partenariat
canadien pour une agriculture durable

Direction des programmes
financiers destinés à l'industrie
Ministère de l'Agriculture,
de l'Aquaculture et des Pêches
C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1